



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7545 relative à un projet de lotissement pavillonnaire de 8 lots situé route du Béguey sur la commune de Salles (33), reçue complète le 10 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un lotissement pavillonnaire de 8 lots sur un terrain d'une superficie de 0,64 ha à défricher, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'élimination des strates herbacées et arbustives, le dessouchage et le broyage ou exportation des ligneux,
- la création d'une voie de desserte interne connectée à l'est à la route de Béguey,
- la mise en place des réseaux secs et humides ;

Considérant que ce projet relève des rubriques 6°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets de :

- construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la deuxième colonne du même tableau,
- défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant que ce projet prend lieu et place d'un projet précédent de 4 lots sur le même terrain ayant fait l'objet d'un examen au cas par cas n°F07212P0319 et d'une décision de non soumission à étude d'impact du 10 décembre 2012 ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au sud par de l'habitat individuel, au nord par un boisement de pins maritimes, à l'ouest par un boisement de chênes et à l'est par le chemin de Béguey,
- au sein du parc naturel régional des Landes de Gascogne et du site inscrit *Val de l'Eyre*,
- à 100 m environ du site Natura 2000 *Vallées de la Grande et de la Petite Leyre* désigné au titre de la directive « Habitats »,
- à 50 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Vallées de l'Eyre, de la Grande et de la Petite Leyre*,
- en zone urbanisée du plan d'occupation des sols et du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Salles ;

Considérant que le lotissement sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées des voies et espaces commun ainsi que des parties privatives du lotissement seront collectées et infiltrées ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que l'aménagement n'implique aucun drainage des masses d'eau souterraines ;

Considérant qu'il ressort d'une visite effectuée le 21 novembre 2018 que le terrain d'assiette du projet est principalement composé d'une chênaie acidiphile composée de jeunes chênes pédonculés sur lande à fougères aigles en partie nord et de chênes tauzins plus matures en partie sud ;

Considérant que cette visite a permis au bureau d'étude d'établir qu'aucun arbre situé sur le terrain du projet ne présente de cavités ou crevasses favorables aux chiroptères ni de traces de Grand Capricorne ;

Considérant cependant qu'une prospection d'une seule journée en période automnale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative à ces espèces (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver les arbres situés dans l'emprise des lots,
- gérer les eaux pluviales par infiltration, sans rejet vers le milieu naturel superficiel,
- installer une clôture en phase chantier pour mettre en défens les zones naturelles contiguës,
- réaliser les travaux de défrichage en dehors de la période de reproduction de l'avifaune ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de lotissement pavillonnaire de 8 lots situé route du Béguey sur la commune de Salles (33) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
Pierre QUINET

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

